

N° interne : 782
N° définitif : 2001-0194

Bureau du **lundi 1 octobre 2001 à 10 h 30**

ANNEXES

Communauté Urbaine de Lyon
20, rue du Lac - LYON (3°)
B.P. 3103 - 69399 LYON Cedex 03

SARL Immobilière Massimi
43, rue de la République
69002 LYON

CONVENTION

De MAITRISE D'OEUVRE assumée par les services communautaires - direction de l'eau - (assainissement - eau potable) pour les travaux d'aménagement de la ZAC "Massimi" sur la commune de Lyon 7°.

Entre, la SARL Immobilière Massimi,

dont le siège est à Lyon 2° – 43, rue de la République
ci-après désignée par l'aménageur,
représentée par monsieur Marc Massimi
en qualité de gérant
agissant en vertu des statuts de la SARL,

d'une part,

Et,

La communauté urbaine de Lyon dont le siège est à Lyon 3° - 20, rue du Lac - BP 3103 - 69399 LYON Cedex 03 désignée ci-après par **la Communauté** et représentée par son président, monsieur Gérard Collomb, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Communauté n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 et d'une décision du Bureau du 1er octobre 2001,

d'autre part,

Par délibération n° 1998-2559,
en date du 16 mars 1998,

la communauté urbaine de Lyon a décidé de confier par convention à la SARL Immobilière Massimi l'aménagement et l'équipement de la ZAC "Massimi", située sur la commune de Lyon 7°.

Le programme des équipements comprend les aménagements d'infrastructure suivants :

- assainissement : réseaux ZAC, raccordements en limite de ZAC,
- eau potable : réseaux ZAC, raccordements en limite de ZAC.

Ces ouvrages après leur achèvement étant appelés à être remis, à terme, à la collectivité devront répondre aux normes communautaires.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - Objet de la convention

La société Immobilière Massimi, pour se garantir de la conformité exigée, fait appel à notre technicité et demande à la communauté urbaine de Lyon, qui accepte par décision du Bureau du 1er octobre 2001, le concours de ses services - direction de l'eau (assainissement - eau potable) (subdivision ETEC) - pour assurer la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux aménagements d'infrastructure de la ZAC précédemment décrits.

Cette intervention est conforme aux textes en vigueur régissant les conditions générales d'intervention des services techniques des collectivités et organismes divers, pris dans le cadre du décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 et de l'arrêté du 20 avril 2000, textes applicables, suivant prescriptions spécifiques, aux services des collectivités territoriales.

Article 2 - Conditions d'intervention

Cadre d'intervention

- circulaire n° 80 - 333 du 16 octobre 1980 (intérieur).

Article 3 - Détermination du type de mission

Le concours apporté par la Communauté (direction de l'eau) consiste en la mission normalisée avec projet.

3 - 1 - Eléments composant la mission normalisée avec projet

5 %	études préliminaires	E.P
30 %	études d'avant-projet	A.V.P
30 %	études de projet	P.R.O
15%	assistance marchés de travaux	A.C.T
20 %	études d'exécution	VISA
35 %	direction de l'exécution des contrats de travaux	D.E.T
5 %	assistance à réception et GPA	A.O.R

3 - 2 - Définition des éléments (décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993)

La définition des éléments est celle qui est donnée dans le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

La collation des plans de récolement reste à la charge de l'aménageur.

Article 4 - Détermination de la rémunération initiale de la mission

4 - 1 - Montant prévisionnel

Mission normalisée avec projet - base mois : août 2001.

Nature des ouvrages	Nature des travaux	Montant prévisionnel des travaux en euros (HT)	
		par nature des travaux	par nature des ouvrages
équipements destinés à être remis à la collectivité	direction de l'eau		
	- assainissement	41 551,05 €HT (272 557,00 F)	41 551,05 €HT (272 557,00 F)
	- eau potable	31 789,43 €HT (208 525,00 F)	31 789,43 €HT (208 525,00 F)

Le montant de l'assainissement se décomposera en une tranche ferme de 31 538,5 €(206 879 F) et une tranche conditionnelle de 10 012,55 €(65 678 F).

4 - 2 - Réajustement du prix d'objectif

Toutes modifications de l'avant-projet définitif, décidées par le maître d'ouvrage en cours de mission et ayant pour effet d'entraîner un changement dans la masse en deçà ou au-delà des limites fera l'objet d'un avenant. La nouvelle rémunération sera calculée conformément à l'article 3.3 sur les nouvelles bases du montant prévisionnel.

4 - 3 - Calcul du taux d'application

4 - 3 - 1 - Taux de base

Degré de complexité de l'ouvrage	Montant HT par nature des ouvrages	Taux de base %
eau - assainissement deuxième degré	73 340,48 €(481 082,00 F)	9,68

4 - 3 - 2 - Taux réel

Mission	Taux de base (tb)	Coefficient multiplicateur	Taux réel T T = tb x Km
	en % pour mission normalisée avec projet	(km) du taux de base	
mission normalisée avec projet	9,68	140	13,552

4 - 4 - Calcul de la rémunération initiale HT

- montant prévisionnel des travaux HT	(MP)	=	73 340,48 €(481 082,00 F)
- taux réel initial de rémunération	T	=	13,552
- montant de la rémunération initiale MP x T =	Ro	=	9 939, 10 €(65 196,23 F)

Article 5 - Révision de la rémunération initiale

Si le délai s'écoulant entre le mois d'établissement du montant prévisionnel et le mois de réception des travaux est supérieur à douze mois, la rémunération du concours est révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques, par application de la formule suivante :

$$R = Ro \times \frac{In}{Io}, \text{ soit pour un acompte } A = Ar \times \frac{In}{Io}$$

dans laquelle :

A : montant de l'acompte à recouvrer, révisé et hors TVA

Ar : montant de l'acompte à recouvrer, hors TVA

In : index ingénierie du mois de facturation de l'acompte

Io : index ingénierie du mois de base août 2001
valeur

Le solde sera calculé de la même manière en prenant comme index ingénierie, celui du mois de réception des travaux.

Article 6 - Facturation

Le montant révisé de chaque acompte sera majoré de l'incidence de la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 7 - Règlement de la facturation

7 - 1 - Modalités de paiement

Les honoraires dus par l'aménageur seront versés à la Communauté à la réception des travaux, au compte ouvert à la Banque de France sous l'identification 30001 - 00497 - C695 - 0000000 29 au nom du Trésorier Principal de la communauté urbaine de Lyon, chargé du recouvrement, sur présentation de ses avertissements de paiements établis à l'appui des décomptes de la note d'honoraires, dont l'exemplaire original sera annexé.

Article 8 - Résiliation de la convention

8 - 1 - Cas de résiliation

1° - La présente convention sera résiliée d'office :

- * en cas de force majeure qui pourrait empêcher la Communauté d'exécuter jusqu'au bout la mission qui lui est confiée,
- * en cas de résiliation de la convention d'aménagement.

2° - La présente convention pourra également être résiliée à tout moment par chacune des deux parties en cas d'inexécution par l'une d'entre elles de ses obligations ou pour tout autre motif légitime, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

8 - 2 - Obligations et droits des parties en cas de résiliation

En cas de résiliation pour l'une des causes exposées ci-avant, l'aménageur se réserve explicitement le droit de faire poursuivre la mission confiée à la Communauté par un homme de l'art de son choix.

A cet effet, la Communauté s'engage à remettre à disposition de l'aménageur tous documents en sa possession qui seraient nécessaires à la poursuite de la mission.

Article 9 - Contestation

Pour toutes contestations dans l'exécution des présentes, chaque partie conserve le droit de demander réparation pour le préjudice qu'elle estime avoir subi. A cet effet, et d'un commun accord, les parties contractantes attribuent expressément compétence à la juridiction du tribunal du lieu où est signée la présente convention, pour toutes difficultés ou contestations qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable.

Fait à Lyon, le

LE PRESIDENT

de la communauté urbaine de Lyon,

La société SARL Immobilière Massimi